



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 43 – AVRIL 2020
Recueil publié le 01 avril 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 43 – AVRIL 2020
Recueil publié le 01 avril 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n°20- DRCTAJ -1/164 portant modification de l'arrêté n°20-DRCTAJ-1/162 de prolongation des mesures de limitation de l'accès à l'Île d'Yeu

Préfecture de la Vendée

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20 – DRCTAJ -1/164
portant modification de l'arrêté n°20 – DRCTAJ – 1/162 de prolongation des mesures de
limitation de l'accès à l'Île d'Yeu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

VU le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général des services de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-154 du 18 mars 2020 du préfet de la Vendée limitant les conditions d'accès à l'Île d'Yeu ;

.../...

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ- 1/162 du 30 mars 2020 du préfet de la Vendée portant prolongation des mesures de limitation de l'accès à l'Ile d'Yeu ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covi-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et depuis le mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que les structures de soins et les capacités de traitement sur l'île d'Yeu sont particulièrement contraintes dans un contexte insulaire ;

Considérant que dans ce contexte d'insularité, les activités non indispensables à la continuité de la vie sur l'île doivent cesser temporairement pour empêcher la propagation rapide du virus ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, et après avis du maire de la commune concernée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°20-DRCTAJ- 1/162 du 30 mars 2020 du préfet de la Vendée portant prolongation des mesures de limitation de l'accès à l'Ile d'Yeu est complété par un article 2bis rédigé ainsi :
« Le transport des matériaux de construction non essentiels au maintien de la vie sur l'île, à destination de la commune de l'Ile d'Yeu, est interdit pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Le maire est autorisé, sur décision dûment motivée, à déroger à cette interdiction. Il en informe sans délai, le représentant de l'État dans le département. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux accueillant le public des compagnies assurant un transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent, ainsi que sur leurs navires.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes) pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de l'Île d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du Conseil départemental de la Vendée et à la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon le 1^{er} avril 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD